



LE MAIRE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 avril 2026

Nombre de conseillers :	Exercice :	23	Présents :	21	Votants :	23
Présents :	Mesdames Mélanie LE GUILLOU , Mélynda MARINHO , Amandine DELCOURT , Dominique DUBOIS , Danielle ARFI , Laurie CORNIQUET , Joan CAYEUX , Emilie BOURGEOIS , Julia LANGE , Emilie MOMMALIER , Gaëlle NEVES DOS REIS Messieurs Frédéric ISSALY , Kévin FERREIRA , Arnaud GOUSSARD , Aristote GREVIN , Benoit RAIMONDO , Benjamin LEFORESTIER , Dave VITRE , Charles PETIT , Jean-Luc VUILLEMENOT , Dany CRIEL					
Représentés :	Madame Patricia BERGDOLT donne pouvoir à Madame Gaëlle NEVES DOS REIS Monsieur Hervé TRICOIRE donne pouvoir à Monsieur Kévin FERREIRA					
Absents :						
Secrétaire :	Mme Mélynda MARINHO					

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le jeudi deux avril deux mille vingt-six, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de Boutigny-sur-Essonne, sous la présidence de Madame Mélanie **LE GUILLOU**, Maire.

Madame le Maire procède à l'appel, constate que le **quorum est atteint** et déclare le Conseil municipal ouvert. Madame Mélynda **MARINHO** est désignée Secrétaire de séance.

Madame le Maire propose l'adoption du procès-verbal du **19 février 2026**. Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe l'assemblée que **cinq décisions** ont été prises dans le cadre de ses délégations d'attribution (Article L 2122-22 du CGCT) :

- **Décision 2025/22** : Attribution du marché public n° **2025/01** pour la réalisation des travaux de réhabilitation et extension de l'école des « Singes Verts » à Boutigny-sur-Essonne.
- **Décision 2026/02** : Approbation et signature d'une convention avec l'Association départementale des réserves communales de sécurité civile et versement de la cotisation annuelle.
- **Décision 2026/03** : **Rapport partiel de la décision du Maire n°2025/22** du 18 décembre 2025 portant attribution du marché public n° 2025/01 pour la réalisation des travaux de réhabilitation et extension de l'école des « Singes Verts » à Boutigny-sur-Essonne – Rapport et déclaration sans suite de la procédure pour ce qui concerne le lot n°2.
- **Décision 2026/04** : Signature des contrats d'entretien des communaux et vitreries avec TRANSPARENCE.
- **Décision 2026/05** : Signature d'une convention relative à la participation aux frais d'écolage pour les enfants scolarisés en classe ULIS à Etampes.

Madame le Maire présente cinq Informations relatives :

1) A l'élection des cinq nouveaux conseillers communautaires de la CC2V élus le 15 mars 2026,

- ✓ Madame Mélanie LE GUILLOU
- ✓ Monsieur Frédéric ISSALY (Vice-Président)
- ✓ Madame Mélynda MARINHO
- ✓ Monsieur Kevin FERREIRA
- ✓ Madame Patricia BERGDOLT

2) A la désignation du délégué titulaire et des deux délégués suppléants au SIREDOM,

- ✓ Madame Mélanie LE GUILLOU (titulaire)
- ✓ Monsieur Benjamin LE FORESTIER (suppléant)
- ✓ Monsieur Charles PETIT (suppléant)

3) A la désignation du délégué titulaire et des deux délégués suppléants au SIRTOM

- ✓ Madame Mélanie LE GUILLOU (titulaire)
- ✓ Monsieur Benjamin LE FORESTIER (suppléant)
- ✓ Monsieur Charles PETIT (suppléant)

4) Elections au prochain CM → Appel à candidature pour désigner les membres de la CAO

La désignation de ces membres est organisée dans le cadre d'une élection qui repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres ont été envoyées Madame Patricia BERGDOLT pour sa liste d'opposition, avec la convocation ;

5) Lancement d'un audit financier

L'audit financier permet de :

1. Objectiver la situation financière, organisationnelle, et institutionnelle (compréhension des relations avec l'intercommunalité),
2. Identifier les marges de manœuvre et le cas échéant, les risques,
3. Aligner les ambitions politiques avec les réalités et capacités du budget municipal,
4. Partager l'information avec le conseil municipal, les citoyens et partenaires.

L'audit financier de début de mandat permet de dresser un état des lieux complet de la collectivité : finances, fiscalités, projets en cours, risques et opportunités. Il offre aux élus une base solide pour prendre des décisions éclairées dès les premiers mois du mandat.

Une restitution pédagogique et opérationnelle sera présentée dans les prochains mois accompagnée de recommandations.

1 – Délibérations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Madame le maire propose de lire partiellement la présente délibération au regard du projet de délibération transmis avec l'envoi de l'ordre du jour le 2 avril 2026.

L'assemblée est d'accord.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans les limites d'un montant de 500 euros (unitaire) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, les délégations de service public et leurs avenants
- L'élaboration, la conduite et suivi des études préalables à tous les travaux,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants » ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-

1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dont la limite est fixée à 150 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, **au nom de la commune** et dans les conditions fixées par la délibération n°11/04/2018, précisant les périmètres délimités, instaurant le **droit de préemption simple** dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU en vigueur, le **droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées pour un montant inférieur à 200 000 euros, conformément aux actions et opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la **démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation**.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

2 – Fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu la loi proximité et engagement du 27 décembre 2019 et, notamment, ses articles 92 et 93 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et ses dispositions relatives aux plafonds d'indemnités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des six adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant que la commune compte 3 146 habitants (source INSEE 2023),

Considérant que pour une commune de 3 146 habitants le taux d'indemnité de fonction de Maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que, pour une commune de 3 146 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que, pour les conseillers municipaux, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant la volonté de Madame Mélanie LE GUILLOU, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant la volonté de Madame Mélanie LE GUILLOU, Maire de la commune, d'attribuer des délégations à six conseillers municipaux,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le conseil municipal se réfère aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT et fixe, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales du maire et du nombre d'adjoints, le montant des indemnités de fonctions des élus municipaux de la commune.

ARTICLE 2 : Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal à la somme des indemnités maximales que pourraient percevoir le maire et le nombre d'adjoints, conformément l'article L.2123-22 du CGCT.

ARTICLE 3 : DÉTERMINE que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 4^{ème} adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 5^{ème} adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 6^{ème} adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 6 Conseillers municipaux délégués : 2.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 4 : Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues à l'article L.2123-22 du CGCT, le conseil municipal peut décider, par délibération particulière, qu'il perçoit, pendant la durée de la suppléance, l'indemnité fixée par le maire.

ARTICLE 5 : REVALORISE les indemnités de fonction automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur Vuillemenot s'interroge sur la notion d'indices et demande des précisions concernant les montants attribués.

Monsieur Issaly est surpris que Monsieur Vuillemenot ne connaisse pas le système des taux et lui répond : la loi du 22 décembre 2025 portant sur le statut de l'élu local a permis une revalorisation à hauteur de 8 %. Pour les élus de la commune, disposant d'une délégation, les montants se déclinent comme suit :

- Le Maire → 1 973,05 €
- L'enveloppe dédiée aux six adjoints → 4 858,64 €
- L'enveloppe dédiée aux six conseillers municipaux délégués : 727,56 €

Soit une enveloppe totale de 7 562 €.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

3 – Délibération portant création des commissions communales et désignation de ses membres

Madame le Maire expose que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2121-22 et L 2121-21 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la Commune, il est proposé la création de **7 commissions** concernant les domaines suivants :

1. Finances
2. Voirie/Travaux/bâtiments
3. Urbanisme et Patrimoine
4. Education/Familles-Jeunesse
5. Environnement et Sécurité
6. Vie locale / commerces et artisanat
7. CCAS / Logement

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret, ou le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret les membres des commissions,

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions,

Considérant que chacune des tendances politiques doit être représentée conformément au principe de représentation proportionnelle,

Madame le Maire précise que la municipalité a tenu compte des souhaits de l'opposition.

Il est proposé que chaque commission soit ouverte à toute candidature au-delà de la représentation proportionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide la **création des sept commissions** communales,

ARTICLE 2 : décide d'accepter toute candidature au-delà de la représentation proportionnelle,

ARTICLE 3 : décide la composition des commissions selon le tableau défini ci-dessous :

FINANCES	Présidence : Madame LE GUILLOU Mélanie Vice-présidence : Madame DUBOIS Dominique Membres : tous les Adjoints + Mesdames CAYEUX Joan, + Messieurs PETIT Charles, RAIMONDO Benoit + Mesdames BERGDOLT Patricia, NEVES Gaëlle
VOIRIE TRAVAUX – BATIMENTS	Présidence : Madame LE GUILLOU Mélanie Vice-présidence : Monsieur ISSALY Frédéric Membres : tous les Adjoints + Messieurs GREVIN Aristote, GOUSSARD Arnaud, + Monsieur CRIEL Dany + Madame NEVES Gaëlle

URBANISME ET PATRIMOINE FONCIER	<u>Présidence</u> : Madame LE GUILLOU Mélanie <u>Vice-Présidence</u> : Monsieur ISSALY Frédéric <u>Membres</u> : tous les Adjointes + Madame NEVES Gaëlle + Messieurs GREVIN Aristote, GOUSSARD Arnaud
EDUCATION – FAMILLES JEUNESSE	<u>Présidence</u> : Madame LE GUILLOU Mélanie <u>Vice-Présidence</u> : Monsieur GOUSSARD Arnaud <u>Membres</u> : tous les Adjointes + Mesdames CORNIQUET Laurie, CAYEUX Joan, BOURGEOIS Emilie,
NTIC / ENVIRONNEMENT ET SECURITE	<u>Présidence</u> : Madame LE GUILLOU Mélanie <u>Vice-présidence</u> : Monsieur FERREIRA Kévin <u>Membres</u> : tous les Adjointes + Messieurs RAIMONDO Benoît, TRICOIRE Hervé, LEFORESTIER Benjamin + Monsieur Jean-Luc VUILLEMENOT + Madame NEVES Gaëlle
COMMUNICATION / VIE LOCALE / ASSOCIATIONS / COMMERCE ET ARTISANAT	<u>Présidence</u> : Madame LE GUILLOU Mélanie <u>Vice-Présidence</u> : Madame MARINHO Mélynda <u>Membres</u> : tous les Adjointes + Mesdames ARFI Danielle, LANGE Julia + Messieurs VITRE DAVE, PETIT Charles
CCAS / LOGEMENT	<u>Présidence</u> : Madame LE GUILLOU Mélanie <u>Vice-présidence</u> : Madame DELCOURT Amandine <u>Membres</u> : tous les Adjointes + Mesdames MOMMALIER Emilie, Joan CAYEUX, BOURGEOIS Emilie, LANGE Julia, ARFI Danielle

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

4 – Délibération portant sur le droit à la formation des élus

Madame le Maire expose au conseil municipal :

La présente délibération a pour objet de définir les orientations, les modalités d'exercice ainsi que les conditions de financement du droit à la formation des élus municipaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux exigences liées à l'exercice du mandat local.

Aux termes de l'article L.2123-12 du CGCT, « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Dans ce cadre, la commune détermine les orientations en matière de formation et inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires à leur mise en œuvre.

Le droit à la formation constitue un droit individuel pour chaque élu, qui choisit librement les formations qu'il souhaite suivre. Toutefois, la prise en charge des dépenses par la commune est subordonnée à la condition que les formations soient dispensées par des organismes dûment agréés par l'État.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal ;
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Par ailleurs, chaque élu municipal bénéficie d'un droit individuel à la formation (DIF) alimenté chaque année en euros pendant la durée de son mandat, cumulable sur toute sa durée, et mobilisable pour financer des actions de formation en lien avec l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé chaque année au compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-12 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 105 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : APPROUVE les orientations relatives à la formation des élus municipaux, ainsi que les modalités de mise en œuvre du droit à la formation, telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale consacrée à la formation des élus à 3 000 € dans le respect des seuils réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites chaque année au budget communal, et imputées aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE qu'un tableau récapitulatif des actions de formations financées sera annexé au compte administratif de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

5 – Délibération fixant le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociales (CCAS)

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il convient de fixer le nombre d'administrateurs qui siègeront au conseil d'administration du CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateur du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : FIXE à 9 le nombre d'administrateur du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Social et des Familles.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et la Directrice générale des services seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

6 – Délibération désignant les administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 fixant à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, dont **4 membres élus au sein de Conseil municipal** ;

Ainsi, **une liste est proposée**. Sont candidats aux élections des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Liste 1 - « Bien vivre à Boutigny »
 - Amandine DELCOURT
 - Emilie MOMMALIER
 - Julia LANGE
 - Joan CAYEUX
- Liste 2 - « Boutigny, Cap vers l'avenir » → pas de candidat présenté

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : PROCÈDE à la désignation, par vote à bulletin secret au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration (CA) du C.C.A.S. à l'élection de quatre membres, **Madame le Maire étant présidente de droit**.

Madame le maire demande à Madame Laurie Corniquet et Madame Gaëlle Neves Dos Reis de procéder au dépouillement.

Listes des candidats	Liste 1 : - Amandine DELCOURT - Emilie MOMMALIER - Julia LANGE - Joan CAYEUX
	Liste 2 : → pas de candidat présenté
Nombre de votants	23
Nombre de bulletins	23
Bulletins blancs	0
Bulletin nuls	0
Suffrages exprimés	23
Quotient électoral (QE)	Nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir (Quotient électoral = $23 / 4 = 5,75$)
Répartition des sièges	- Liste 1 (nbre votes / QE) = 4 sièges obtenus - Liste 2 (nbre votes / QE) = 0 siège obtenu
Reste 0 siège pourvoir	

Sont élus pour siéger au CA du CCAS :

- Présidence : Mélanie LE GUILLOU
- Quatre membres titulaires :
 - Amandine DELCOURT
 - Emilie MOMMALIER
 - Julia LANGE
 - Joan CAYEUX

ARTICLE 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Madame le Maire et la Directrice Générale des Services de la commune seront chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

7 – Délibération établissant la liste des contribuables proposée par la ville de Boutigny-sur-Essonne en vue de la désignation des commissaires siégeant à la Commission Communale des Impôts Direct (CCID)

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée :

- Du Maire ou de l'Adjoint délégué, président
- De 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une C.C.I.D. sont strictes :

- Être de nationalité française,
- Être âgé de 25 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils,
- Être contribuable dans la commune, c'est-à-dire inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation),
- Être familiarisé avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de proposer une nouvelle liste de contribuables à l'administration fiscale pour désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Madame le Maire précise que le Conseil municipal doit présenter à la Direction des Services Fiscaux une liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) répondant à des critères bien précis afin que celle-ci procède à la désignation définitive de 8 titulaires et 8 suppléants.

La liste soumise à l'approbation du Conseil municipal, pour transmission aux services fiscaux, est la suivante :

Liste des contribuables proposés pour devenir membre de la Commission Communale des Impôts Directs (Parmi les 32 contribuables proposés, 8 titulaires et 8 suppléants seront désignés par le Directeur régional ou départemental des finances publiques)	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicole MATHEY	Yves MATHEY
Isabelle FIZELLE	Daniel FIZELLE
Daniel DENIBAS	Josette DENIBAS
Lydia BOUTANTIN	Max BOUTANTIN
Serge BLONDY	Patrick BLAIRON
Françoise HEMART	Gilles GAILLET
Alicia BOULANGER	Michel DUMARET
Fernanda MARTINS	Andrée LHERM
Mélanie QUENTEL	Sébastien BOULBEN
Benoît LECUELLE	Gaëlle COLIN
Virginie ROBERT	Lionel ROBERT
Stephanie RAIMONDO	Ghislaine HERSANT
Elodie CHAPUT	Jérémy DUBOC
Pierre-François HERSANT	Christophe CHARPENTIER
Philippe GROSHENS	Dominique GROSHENS
Jacques VERON	Ahmed MOUMINIO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et plus particulièrement l'article 1650-1 ;

Considérant qu'il convient de présenter une nouvelle liste pour désigner les membres de la commission des Impôts à la suite du renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de proposer la liste des contribuables ci-dessous, en sus de Madame le Maire, en qualité de Présidente de ladite commission :

Liste des contribuables proposés pour devenir membre de la Commission Communale des Impôts Directs (Parmi les 32 contribuables proposés, 8 titulaires et 8 suppléants seront désignés par le Directeur régional ou départemental des finances publiques)	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicole MATHEY	Yves MATHEY
Isabelle FIZELLE	Daniel FIZELLE
Daniel DENIBAS	Josette DENIBAS
Lydia BOUTANTIN	Max BOUTANTIN
Serge BLONDY	Patrick BLAIRON
Françoise HEMART	Gilles GAILLET
Alicia BOULANGER	Michel DUMARET
Fernanda MARTINS	Andrée LHERM
Mélanie QUENTEL	Sébastien BOULBEN
Benoît LECUELLE	Gaëlle COLIN
Virginie ROBERT	Lionel ROBERT
Stephanie RAIMONDO	Ghislaine HERSANT
Elodie CHAPUT	Jérémy DUBOC
Pierre-François HERSANT	Christophe CHARPENTIER
Philippe GROSHENS	Dominique GROSHENS
Jacques VERON	Ahmed MOUMINI

ARTICLE 2 : Ladite liste sera transmise au Directeur départemental des finances publiques pour désignation des commissaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à la majorité

- POUR → 19
- Abstentions → 4 (dont 1 pouvoir)

8 – Délibération désignant les 5 membres de la commission de contrôle du Répertoire Electoral Unique et Permanent (REU) chargée d'examiner les recours administratifs

Madame le Maire expose la nécessité de renouveler la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

La loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ; cette réforme, conduite par le ministère de l'intérieur, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Une commission de contrôle doit être mise en place afin d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par Madame le Maire à son encontre. Pour cela, **il convient de désigner 5 conseillers municipaux** qui siègeront au sein de cette commission.

Le maire préside la commission de manière générale mais ne peut pas siéger s'il a une délégation électorale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouveau Code électoral et notamment l'Article R.7 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur listes électorales et précisant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission est composée de **trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges**, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur liste électorale **et deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de siège, pris dans l'ordre du tableau ;**

Considérant la nécessité de nommer, parmi les conseillers municipaux, 5 membres ayant pour mission de représenter la commune au sein de la Commission de contrôle du REU,

La liste d'opposition n'ayant pas proposé deux conseillers municipaux, **Madame le Maire** propose deux conseillers supplémentaires de la majorité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE comme membres de la Commission de contrôle du REU :

- **Monsieur Benjamin LEFORESTIER**, Conseiller municipal,
- **Madame Emilie BOURGEOIS** Conseillère municipale,
- **Madame Julia LANGE**, Conseillère municipale,
- **Madame Laurie CORNIQUET** Conseillère municipale,
- **Madame Amandine DELCOURT** Conseillère municipale,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

9 - Délibération portant sur l'élection du délégué et de deux suppléants au Syndicat Intercommunal d'aménagement de réseaux et du Cycle de l'eau (SIARCE)

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en 1958 portant création du SIARCE ;

Vu les statuts du SIARCE précisant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un **délégué titulaire et deux délégués suppléants** de la commune de Boutigny-sur-Essonne auprès du SIARCE,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au vote par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ou l'assemblée s'accorde à l'unanimité pour un scrutin public,

L'assemblée accepte la proposition de **Madame le Maire** pour un vote à scrutin public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : ÉLIT :

- Le membre titulaire :
 - Monsieur Frédéric ISSALY
- Les membres suppléants :
 - Monsieur Aristote GREVIN
 - Madame Gaëlle NEVES DOS REIS

ARTICLE 2 : TRANSMET au Président du SIARCE la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres

Adoptée à l'unanimité

10 - Délibération portant sur l'élection des délégués du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (SMAG PNR GF)

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999 portant création du SMAG du PNR du Gâtinais ;

Vu les statuts du SMAG du PNR du Gâtinais précisant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants** de la commune de Boutigny-sur-Essonne auprès du SMAG du PNR du Gâtinais,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, ou l'assemblée s'accorde à l'unanimité pour un scrutin public,

L'assemblée accepte la proposition de **Madame le Maire** pour un vote à scrutin public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : ÉLIT :

- Les membres titulaires :
 - Madame Mélynda MARINHO
 - Monsieur Jean-Luc VUILLEMENOT
- Les membres suppléants :
 - Monsieur Kévin FERREIRA
 - Monsieur Charles PETIT

ARTICLE 2 : TRANSMET au Président du SMAG du PNR du GATINAIS la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres

Adoptée à l'unanimité

11 - Délibération portant sur l'élection des délégués du Syndicat Intercommunal de Musique des Deux Vallées (SIM2V)

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL/521 du 3 octobre 2018 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Musique des deux Vallées (SIM2V) à compter du 1^{er} janvier 2018, constatation de la réduction de son périmètre et en conséquence, changement de sa nature juridique en Syndicat intercommunal à vocation unique ;

Vu les statuts du SIM2V ;

Considérant qu'il convient de désigner **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants** de la commune de Boutigny-sur-Essonne auprès du SIM2V,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, ou l'assemblée s'accorde à l'unanimité pour un scrutin public,

L'assemblée accepte la proposition de **Madame le Maire** pour un vote à scrutin public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : ÉLIT :

- Les membres titulaires :
 - Madame Dominique DUBOIS
 - Madame Danielle ARFI
- Les membres suppléants :
 - Monsieur Arnaud GOUSSARD
 - Madame Joan CAYEUX

ARTICLE 2 : TRANSMET au Président du SM2V la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

12 - Délibération portant sur l'élection des délégués du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF)

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2001 portant création du SIEGIF ;

Vu les statuts du SIEGIF ;

Considérant qu'il convient de désigner un **délégué titulaire et deux délégués suppléants** de la commune de Boutigny-sur-Essonne auprès du SIEGIF,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, ou l'assemblée s'accorde à l'unanimité pour un scrutin public,

L'assemblée accepte la proposition de **Madame le Maire** pour un vote à scrutin public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : ÉLIT :

- Le membre titulaire :
 - Madame Mélanie LE GUILLOU
- Les membres suppléants :
 - Monsieur Frédéric ISSALY
 - Monsieur Benoit RAIMONDO

ARTICLE 2 : TRANSMET au Président du SIEGIF la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

13 - Délibération portant sur l'élection des délégués au syndicat de Transport Sud Essonne (TSE)

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

Le TSE est une autorité organisatrice de mobilité (AOM) ; Le TSE est issu de la fusion, au 1er janvier 2017, de trois syndicats de transport. Il s'agit d'une structure publique, régie par le Code général des collectivités territoriales, composée de 28 membres représentant 56 communes et 90 000 habitants, gérant ainsi 44 lignes sur le réseau de transport scolaire. Le TSE est administré par un Comité Syndical, composé de deux délégués élus par membre, qui met en place la stratégie et la politique de déplacements avec, comme objectif principal, l'optimisation de l'offre de transport public locale. Il règle, par ses délibérations, les dossiers qui sont de sa compétence. **La Commune de Boutigny-sur-Essonne étant membre du TSE, il convient de désigner, par élection, deux délégués titulaires.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de **désigner deux délégués titulaires** de la commune de Boutigny-sur-Essonne auprès du syndicat de Transport Sud Essonne,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, ou l'assemblée s'accorde à l'unanimité pour un scrutin public,

L'assemblée accepte la proposition de **Madame le Maire** pour un vote à scrutin public.

Se portent candidats :

- Madame Laurie CORNIQUET
- Madame Emilie BOURGEOIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : ÉLIT les deux membres titulaires suivants :

- Madame Laurie CORNIQUET
- Madame Emilie BOURGEOIS

ARTICLE 2 : TRANSMET au Président du TSE la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

14 - Délibération portant sur la désignation des membres de l'Association de Soins, d'Aide-Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné (ASAMDTA)

Madame le Maire expose au conseil municipal :

L'ASAMDTA est une association à but non lucratif proposant un ensemble de services coordonnés d'aide à domicile qui s'adresse aux personnes âgées, personnes handicapées et à leurs familles. **La commune de Boutigny dispose de 2 membres**, désignés lors de chaque renouvellement du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Boutigny-sur-Essonne d'adhérer à l'ASAMDTA et désigner deux membres,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, ou l'assemblée s'accorde à l'unanimité pour un scrutin public,

L'assemblée accepte la proposition de **Madame le Maire** pour un vote à scrutin public.

Se portent candidats :

- Madame Mélanie LE GUILLOU
- Madame Amandine DELCOURT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : ÉLIT les deux membres titulaires suivants :

1. Madame Mélanie LE GUILLOU
2. Madame Amandine DELCOURT

ARTICLE 2 : TRANSMET au Président de l'ASAMDTA la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

15 - Délibération désignant le représentant des élus du CNAS

Madame le Maire expose au conseil municipal :

La commune de Boutigny-sur-Essonne est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette association propose aux agents de la fonction publique territoriale une offre diversifiée et complète de prestations visant à améliorer leurs conditions de vie, tant matérielles que morales (chèques vacances, allocations de rentrée scolaire, coupons sport, participations financières à des sorties ou spectacles, ainsi qu'aux frais de garde d'enfants, etc.).

En 2025, les prestations versées aux agents de la commune de Boutigny-sur-Essonne restaient légèrement inférieures au montant de la cotisation annuelle de 6 660 €. Toutefois, près de 70 % des demandes adressées au CNAS concernent les sorties, spectacles et aides destinées aux enfants, soulignant l'importance de ces actions pour le bien-être et la vie culturelle des agents.

La responsable des ressources humaines est désignée en qualité de représentante du collège des bénéficiaires de la collectivité.

Le CNAS étant un organisme paritaire, **il convient également de désigner un représentant du conseil municipal** afin d'assurer la représentation de la collectivité au sein de cette instance et d'en promouvoir les actions auprès des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE Madame Mélanie LE GUILLOU, Maire de la commune, comme représentante du collège des élus au CNAS.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

16 - Délibération portant principe d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Vu l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui impose que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique et qui renvoie à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition de la commission devant être instaurée en matière de délégation de service public et, par renvoi de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que tout projet d'avenant qui entraîne une augmentation du montant global du marché public supérieure à 5% doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres sauf lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ;

Vu plus particulièrement les dispositions des articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatives au mode et déroulement de l'élection des membres de ladite commission ;

Considérant qu'il est nécessaire pour Boutigny-sur-Essonne de se doter d'une commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique qui serait conduit par ladite personne publique,

Considérant dès lors que cette commission sera présidée du maire ou de son représentant et composée également de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'il convient également d'élire selon les mêmes modalités 3 suppléants ;

Considérant enfin qu'il est utile, pour des raisons démocratiques, de laisser s'exprimer les candidatures à une telle élection,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'organiser, lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant, fixée **au jeudi 16 avril 2026**, l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres visée à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui sera appelée à retenir le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 II b) du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cette commission d'appel d'offres sera compétente pour toute attribution de tous les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique du Syndicat et pour donner son avis sur tout projet avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global du marché public supérieure à 5 % sauf lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : Les membres de l'assemblée délibérante qui souhaiteront être membres élus pourront, jusqu'au début du vote, présenter leur candidature. Une présentation de candidature pourra aussi être faite par courrier, reçu au plus tard au début de l'ouverture de ce point de l'ordre du jour lors de cette séance de l'assemblée délibérante. Les candidatures seront présentées sous la forme de listes non fermées.

ARTICLE 5 : Chaque liste de candidats pourra présenter des observations orales avant le vote, lequel sera effectué au scrutin secret de liste à un tour avec une représentation à la proportionnelle.

ARTICLE 6 : Dans ces conditions, il sera procédé à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

Madame le Maire donne la parole à la population :

1. Une question concernant la date pour organiser un audit ? **Madame le Maire répond** qu'il convient d'abord de choisir un cabinet qui prendra un temps pour réaliser son diagnostic afin d'objectiver la situation financière, organisationnelle, et institutionnelle en vue de dégager des marges de manœuvre pour permettre la mise en œuvre du projet de l'équipe municipale. Une restitution pédagogique et opérationnelle sera présentée dans les prochains mois accompagnée de recommandations. **Madame Neves Dos Reis** demande quel est l'objectif final sachant que le Compte Financier Unique (CFU) a été voté avec un excédent de près de 800 000 €. **Madame le Maire et Monsieur Issaly** précisent qu'il s'agit de respecter le programme de la campagne des dernières élections municipales où ce point avait été annoncé.
2. Une question concerne la réponse de l'Inspectrice de l'Education Nationale (IEN) qui était en attente de **connaître la Carte scolaire** pour l'année scolaire 2026/2027. **Madame le Maire** précise que la réponse n'est pas encore officielle à ce jour mais qu'elle sera communiquée prochainement.
3. Une question concerne **l'aménagement d'un retournement de bus prévu aux Audigers** : le propriétaire de parcelle prévue à cet effet s'est, semble-t-il rétracté. **Monsieur Issaly** répond que la nouvelle municipalité espère une prise de contact et des échanges avec le propriétaire de la parcelle concernée afin qu'il puisse revenir sur sa décision.
4. Une question concernant le positionnement de la nouvelle équipe municipale sur l'absence d'éclairage public vers 5 h 30 du matin et l'extinction à 21 H - rue de La Ferté Alais. **Monsieur Ferreira** répond qu'effectivement, la nouvelle municipalité prévoit de revoir les variations d'éclairage public et les horaires.
5. Une question concernant **le mode de communication entre les habitants et les élus**. Peuvent-ils passer par le site de la ville ? **Madame le Maire** répond qu'une boîte mails CONTACT existe et, elle est à disposition des botignacois.
6. Une question concernant **un point de situation sur la rénovation de l'église**. **Monsieur Issaly** répond que le chantier sera fini dans les prochaines semaines et un point doit être fait avec le service pour préciser la date.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 26.

Fait à Boutigny-sur-Essonne,
Le 09 avril 2026

Le Secrétaire de séance
Mélynda MARINHO

Le Maire,
Mélanie LE GUILLOU



